

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 mai 2014

DCM N° 14-05-22-18

Objet : Convention d'entretien et d'exploitation de l'échangeur n° 33 Metz-Nord/Metz-Chambière entre la Ville de Metz et la DIR Est.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Suite aux travaux Mettis et à la suppression du Pont Courbe, la Ville de Metz, le Conseil général de la Moselle et la DIR Est ont souhaité remettre à plat les zones d'intervention de chacun sur l'échangeur n° 33 regroupant les bretelles des échangeurs de Metz-Nord et Metz-Chambière.

La répartition des zones d'intervention repose sur les principes de lisibilité des secteurs d'intervention, de cohérence des niveaux de service offerts aux usagers, et d'intervention des agents dans des conditions de sécurité optimales.

Il est aujourd'hui proposé de formaliser les périmètres d'intervention ainsi que les modalités d'entretien et d'exploitation de ces espaces sous forme d'une convention.

La Ville de Metz et la DIR Est demeurent responsables de toutes les obligations liées au maître d'ouvrage en termes d'exploitation et d'entretien courant. Ils doivent à ce titre assurer l'entretien, l'exploitation de la voie, et la viabilité hivernale dans le cadre des articles de la convention proposée.

Autant que faire se peut, une coordination des interventions sera recherchée afin d'optimiser les moyens mis en œuvre, et réaliser les interventions dans des conditions de sécurité optimales. La convention prévoit notamment que DIR Est partage son expérience des interventions sur voies rapides avec la Ville.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet de convention en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à améliorer les circulations et la sécurité de tous les usagers sur l'échangeur de Metz-Nord,

CONSIDERANT l'intérêt à disposer de règles claires de gestion et d'entretien entre gestionnaires routiers, permettant d'offrir aux usagers un niveau de service optimal sur les espaces gérés conjointement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'entretien et d'exploitation de l'échangeur n° 33 Metz-Nord/Metz-Chambière entre la Ville de Metz et la DIR Est,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération, et notamment ladite convention ainsi que les éventuelles révisions annuelles formulées à la demande des deux parties signataires.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire
Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Mobilité et Espace Public
Commissions : Commission Développement Durable
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
DE L'ECHANGEUR n°33 Metz-Nord / Metz-Chambière
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA DIR EST**

Entre

L'Etat, représenté par M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, désigné dans la présente convention sous le vocable "la DIR Est",

d'une part,

Et

La Ville de METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS ou son Représentant, désignée dans la présente convention sous le vocable "la Ville", agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2014,

d'autre part,

Considérant que :

- Dans le cadre des travaux Mettis, la Ville, le Conseil général de la Moselle et la DIR Est ont souhaité remettre à plat les zones d'intervention de chacun sur l'échangeur n°33 regroupant les bretelles des échangeurs de Metz-Nord et Metz-Chambière,
- Les courriers Ville de Metz du 6 février 2013 et DIR Est du 2 mai 2013 ont validé les principes de partage,

il est aujourd'hui nécessaire de formaliser les modalités d'entretien et d'exploitation sous forme d'une convention.

Il est donc convenu et arrêté comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La répartition des compétences d'entretien et d'exploitation de voirie entre la DIR Est et la ville de Metz sur l'échangeur de Metz Nord / Metz-Chambière respecte les principes suivants :

- le linéaire autoroutier, les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs, ainsi que la voie la plus à gauche des collectrices et, pour le demi-échangeur de Chambière, la section rue du fort Gambetta - rue de l'Abattoir jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Blida, relèvent de la DIR Est.
- A l'exception de ce qui relève de la compétence du Conseil général de la Moselle, les autres voies, et notamment les autres voies des collectrices, relèvent de la Ville.
- Sur l'ensemble du périmètre, la Ville gère la signalisation lumineuse de trafic.

Le plan ci-joint (Annexe 1) rappelle précisément les zones de compétence respectives.

En complément de cette répartition, la présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières concernant l'entretien et l'exploitation :

- sur les sections dites "collectrices" situées sur l'échangeur de Metz-Nord entre les bretelles de sortie et d'entrées d'A31
- ainsi que sur le demi-échangeur de Chambière (rue du fort Gambetta et rue de l'Abattoir incluses), situé sur la commune de Metz.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Conformément au schéma de répartition, la ville de Metz et la DIR Est demeurent responsables de toutes les obligations liées au maître d'ouvrage en termes d'exploitation et d'entretien courant. Ils doivent à ce titre assurer l'entretien, l'exploitation de la voie, et la viabilité hivernale dans le cadre des articles de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISSIONS D'EXPLOITATION ET COORDINATION DE LA MISE EN SECURITE DES INTERVENANTS

Chaque partie met en œuvre les mesures exploitation nécessaires sur son secteur comme suit :

- Sur les collectrices : la DIR Est assure les mesures d'exploitation nécessaires à la neutralisation de la voie la plus à gauche des collectrices. La ville de Metz pourra en outre solliciter la DIR Est pour les mesures d'exploitation nécessitant la neutralisation de la voie de gauche et de la voie limitrophe, qui interviendra à titre gracieux.
Dans ce cas, la ville de Metz fera au préalable une demande d'intervention sur le réseau national auprès du centre d'entretien et d'intervention de Pouilly.
Dans les autres cas, notamment la neutralisation de la voie de droite de la collectrice, la ville de Metz procédera à la mise en place des mesures d'exploitation.
- Sur l'échangeur de Metz-Chambière, la DIR Est assure la totalité des mesures d'exploitation relative à l'échangeur sur la partie qui lui incombe.

ARTICLE 4 : MISSIONS D'ENTRETIEN COURANT

Dans la mesure du possible, la Ville et la DIR Est cordonneront leur programmation d'entretien courant dans les secteurs où le profil en travers est partagé.

Les missions d'entretien courant faisant l'objet de la présente convention sont :

Fauchage :

Chaque partie assure le fauchage sur son secteur à l'exception des points suivants :

- la ville de Metz assure l'entretien du talus (fauchage) situé à droite le long de la collectrice nord entre les bretelles de sortie et d'entrée du pont Faidherbe.

Chaque partie réalisera le fauchage 1 à 2 fois par an, avec, comme planning à titre indicatif, et sous réserve des aléas climatiques, une première passe entre le 15 juin et le 25 juillet puis une autre à l'automne.

Ramassage des détritus

Chaque partie assure le ramassage des détritus sur son secteur.

Chaque partie réalisera une à deux campagnes de ramassage par an.

Dans la mesure du possible, les opérations de nettoiement seront coordonnées, afin que la DIR Est puisse mettre en place le dispositif de sécurité nécessaire à leur bon déroulement, la Ville de Metz apportant quant à elle une aide mécanique au nettoiement.

ARTICLE 5 : COORDINATION DES TRAVAUX DE VOIRIE

Dans la mesure du possible, la ville de Metz et la DIR Est cordonneront leur programmation de réfection des couches de roulement dans les secteurs où le profil en travers est partagé.

Cette coordination sera réalisée au quatrième trimestre de l'année N-1 pour des travaux l'année N.

La réfection du marquage entre la voie la plus à gauche des collectrices, de compétence DIR Est, et la voie centrale, de compétence Ville, sera à la charge de la Ville.

ARTICLE 6 : MISSIONS DE VIABILITE HIVERNALE

Chaque partie assure la viabilité hivernale sur son secteur.

ARTICLE 7 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes les demandes d'autorisation (permissions de voirie, occupation du domaine public, avis sur les actes d'urbanisme...) et tous les arrêtés réglementaires seront instruits par la partie compétente sur son secteur, à l'exception des points suivants :

- les demandes d'interventions sur les collectrices seront instruites par la DIR Est, qui consultera systématiquement la Ville pour avis.

Les dégâts au domaine public seront instruits et pris en charge par la partie compétente sur son secteur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'incidence financière de cette convention est prise en charge par chacune des parties, pour les missions qui lui incombe.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un litige intervient entre les parties, celles-ci chercheront dans un premier lieu un accord amiable, entre elles dans un premier temps, ou avec l'aide d'une commission de conciliation composée de trois personnes, chaque partie nommant un conciliateur, le président de la commission de conciliation étant nommé par les conciliateurs désignés par chacune des parties.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

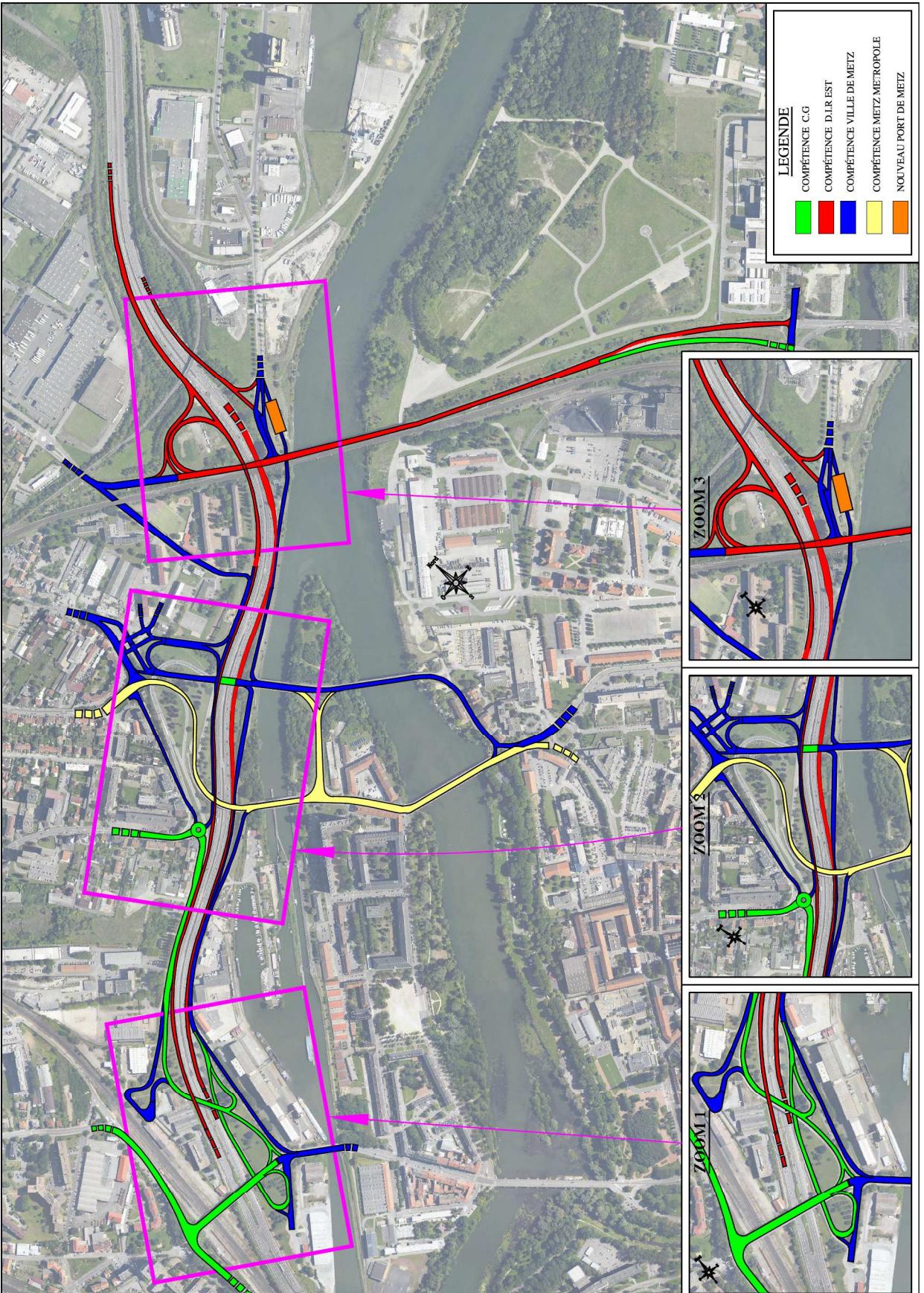
Elle restera valable pour une durée de 10 années sauf dénonciation d'une partie signataire portée à la connaissance de l'autre partie signataire de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois. Elle pourra être révisée chaque année à la demande des deux parties signataires.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux
Le

Pour l'Etat,
Le Directeur de la DIR Est

Pour la Ville de Metz,
Le Maire



**REPARTITION DES
COMPETENCES
ECHANGEURS
METZ - NORD
METZ - CHAMBIERE**

